

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00083**

Numéro TAD-2019-00739 du rôle

Audience publique du mardi, 11 juin 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 11 avril 2019 ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**e t :**

**PERSONNE2.**), ouvrier communal, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 30 juin 2023.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 31 juillet 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 11 avril 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour voir dire que PERSONNE2.) est son père biologique.

Il base sa demande sur les articles 340 et suivants du Code civil.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public conformément à l'article 183 du nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 2 juin 2020, le tribunal de céans a dit que la loi luxembourgeoise est applicable à la présente demande, a dit l'action en recherche de paternité recevable et avant tout autre progrès en cause, a ordonné une expertise de l'empreinte génétique.

Suite au dépôt du rapport d'expertise génétique du 27 juillet 2020, PERSONNE1.) conclut à voir dire que PERSONNE2.) est son père biologique de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à sa demande.

PERSONNE2.) expose qu'il prend acte des conclusions du prédit rapport d'expertise génétique et qu'il se rapporte à prudence de justice à leur égard.

Le Ministère Public demande à voir dire que PERSONNE2.) est le père biologique de PERSONNE1.). Il conclut à voir ordonner tous les autres devoirs de droit.

L'article 340 du Code civil dispose que « *La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.* »

Dans son rapport du 27 juillet 2020, l'expert PETKOVSKI retient :

« *En supposant une équiprobabilité avant toute expertise génétique entre les deux hypothèses (...), la probabilité, estimée sur les 23 loci, que PERSONNE2.) soit le père biologique de PERSONNE1.), est supérieure à 99,99999%.*

*A cette réserve près, on peut dire que PERSONNE2.) est le père biologique de PERSONNE2.).* »

Il est dès lors établi que PERSONNE2.) est le père biologique de PERSONNE1.).

L'action en recherche de paternité étant fondée et il y a lieu d'y faire droit.

Par application de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Vu que les conditions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Vu l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement, sur le vu des conclusions écrites du Ministère Public, en continuation du jugement du 20 juin 2020;

**dit** fondée la demande en recherche de paternité,

**dit** que PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE3.) est le père biologique de PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE4.) ;

**ordonne** la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg et la mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE1.) ;

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
- Cathérine ZEIMEN -

La Présidente du Tribunal  
- Brigitte KONZ -